

ARRETE PORTANT APPLICATION DES MESURES SANITAIRES NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19 RELATIVE A L'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES

Le Maire d'ESCAUDŒUVRES (NORD) :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire et son article L.2144-3 relatif à la mise à disposition de locaux communaux ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-95 AR du 30 octobre 2020 portant application des mesures sanitaires nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 relative à l'utilisation des salles communales ;

Vu l'allègement du confinement en date du 28 novembre 2020 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure de nature à contribuer à l'effort collectif pour contenir la propagation de ce virus auprès de la population ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour, l'accès aux équipements publics communaux ci-dessous est de nouveau autorisé pour les activités extra-scolaires en plein air et les activités sportives individuelles de plein air :

- City-stade
- Stades municipaux
- Etang communal

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI
- Monsieur le Commissaire Principal de Police Chef de la Circonscription de CAMBRAI
- Monsieur le Chef de Corps - Caserne des Pompiers de CAMBRAI
- Monsieur le Garde Champêtre Chef - Police Municipale
- Aux responsables d'association

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à ESCAUDŒUVRES, le 30 novembre 2020

Le Maire,

Thierry BOUTEMAN



Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le 30/11/2020
et à la publication en date du 30/11/2020